

# STATUTS DE L'ASSOCIATION RESPIRE

## STATUTS

Il existe entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

### Article 1 - Dénomination

L'association a pour dénomination : RESPIRE.

### Article 2 - Objet

L'association a pour but :

- de favoriser des rencontres entre personnes atteintes d'insuffisance respiratoire ou autre handicap, de rompre l'isolement de ces personnes, de lutter contre la sédentarité,
- de pratiquer des activités physiques adaptées,

L'association est ouverte à toutes les personnes, leur entourage et aux professionnels sensibilisés à la maladie.

Son action ne vise pas à se substituer aux professionnels de santé.

### Article 3 – Siège social

Son siège social est basé en la mairie de Sartilly Baie-Bocage (50530)

### Article 4 - Sa durée est illimitée.

### Article 5 - Membres

l'association est composée des :

- 1 - membres du conseil d'administration,
- 2- membres adhérents actifs
- 3 - membres adhérents de soutien.

### Article 6 - Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation et être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

### Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd en cas de non paiement de la cotisation, de démission, de non-respect de la charte ou de radiation prononcée par le bureau. La radiation est immédiate, mais ne devient définitive qu'après l'assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les plus brefs délais, qui examine un éventuel recours.

L'association Respire n'est pas habilitée à régler des conflits d'ordre administratifs, juridiques ou personnels.

### Article 8 - Les ressources de l'association

- les cotisations de ses membres,
- toute subvention, don, ou tout autre produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'association,
- les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.
- Les membres adhérents s'obligent à verser la cotisation annuelle dans les deux mois suivant la reprise des activités de septembre de chaque année.

### Article 9 - L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est présidée par le président assisté des membres du conseil d'administration

Elle définit les grandes lignes d'action de l'association. Elle vote

les rapports moraux, d'activités et financiers.

Elle élit le conseil d'administration de l'association

Les votes en assemblée générale se font à la majorité plus une voix. En cas d'égalité , procéder à un nouveau vote. En cas de persistance d'égalité des voix, celle du président compte double.

Seuls sont habilités à voter les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Le vote s'effectue à main levée sauf si un membre réclame le vote à bulletin secret.

### **Article 10 - Composition du conseil d'administration**

Il est composé au maximum de 8 membres élus

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration désigne un membre qui assure l'intérim.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter toute personne extérieure, sans droit de participation au vote ou d'interaction avec les décisions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut voter une délégation de signature à un ou plusieurs de ses membres.

### **Article 11 - Composition du bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de 1 président et 1 trésorier.

### **Article 12 - Rôle du président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie publique. Il peut ester en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer ses fonctions à un membre du conseil d'administration.

### **Article 13- Assemblée Générale Extraordinaire**

Le président peut convoquer à tout moment une Assemblée Générale Extraordinaire si besoin est : modifications statutaires, dissolution ou tout autre sujet considéré comme le nécessitant par le Conseil d'administration

Les votes en assemblée générale se font à la majorité plus une voix. En cas d'égalité , procéder à un nouveau vote. En cas de persistance d'égalité des voix, celle du président compte double.

Seuls sont habilités à voter les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Le vote s'effectue à main levée sauf si un membre réclame le vote à bulletin secret.

### **Article 14 - La dissolution de l'association**

peut être décidée à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, les biens et actifs seront reversés à une association poursuivant des objectifs similaires ou à tout autre association désignée par l'assemblée générale extraordinaire-et conforme aux intérêts des adhérents.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 10 avril 2015 ,

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2024.

Fait à Carolles, le 17 mai 2024

La Présidente



Françoise LEMENNAIS

La Trésorière



Nelly PICQUE